Paris, le 23 mars 2009

La ministre de la culture et de la communication

à

Mesdames et Messieurs les préfets de départements

Mesdames et Messieurs les Présidents des Conseils généraux (archives départementales)

Département de la politique archivistique et de la coordination interministérielle

## Instruction n°DAF/DPACI/RES/2009/005

<u>Objet</u> : Naturalisations : communicabilité des dossiers de naturalisation ;

déconcentration de la procédure

Référence(s) : Circulaire NOR IMIC0800049C du ministre de l'immigration, de

l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire du 30 décembre 2009 : révision générale des politiques publiques ; résorption des stocks des dossiers de demandes de naturalisation

<u>Texte abrogé</u> : Arrêté de la ministre de la culture et de la communication du 11 juin

1998 relatif à la communicabilité des dossiers de naturalisation

## 1. Communicabilité des dossiers de naturalisation

Dans le cadre des négociations engagées avec les autres ministères sur l'application de la loi sur les archives du 15 juillet 2008 intégrée dans le code du patrimoine, j'ai interrogé le ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire, sur les conditions de communicabilité des dossiers de naturalisation versés aux Archives nationales.

Ces dernières étaient en effet fixées jusqu'à présent par un arrêté du 11 juin 1998 (JO du 8 juillet 1998) à 60 ans à partir non de la clôture du dossier comme cela est pratiqué pour les autres dossiers administratifs, mais à partir de l'ouverture du dossier.

L'arrêté du 11 juin prévoyait en outre la communication anticipée de certaines pièces du dossier de moins de 60 ans et de plus de 30 ans.

Les dispositions de l'arrêté avaient été étendues de fait à la communicabilité des dossiers de naturalisation versés par les préfectures dans les services d'archives départementaux ainsi que l'attestent de nombreux courriers envoyés par la direction.

L'adoption de la loi du 15 juillet dernier modifie cependant les règles de communicabilité des dossiers de naturalisation, alignées sur celles qui prévalent pour les documents relatifs à la vie privée des individus, soit un délai de 50 ans.

La direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté du ministère de l'immigration, en approuvant ce nouveau délai, a confirmé par ailleurs que les nouvelles dispositions du code du patrimoine entraînent de fait l'abrogation du décret du 11 juin 1998.

Dans ces conditions, le délai de communicabilité des données de naturalisation doit s'entendre à partir de la clôture du dossier selon la règle générale.

Il convient évidemment d'interpréter ces nouvelles dispositions dans l'esprit de la loi, c'est-à-dire dans un esprit d'ouverture. La modification du calcul de la communicabilité des dossiers non plus à partir de leur ouverture mais à partir de leur clôture, ne saurait se traduire par un allongement des délais de communicabilité. Les documents introduits dans le dossier, comme c'est souvent le cas à la suite de la demande initiale, devront être traités comme des sous dossiers séparés.

## 2. Déconcentration de la procédure

Par ailleurs, il m'a paru important de vous informer dès à présent des conséquences archivistiques des décisions récentes adoptées par le gouvernement pour l'instruction des dossiers de demandes de naturalisation.

En effet, lors de la réunion du Conseil de modernisation des politiques publiques en date du 12 décembre 2007, il a été décidé de supprimer le double niveau d'instruction des demandes de naturalisation par décret, par les préfectures et par l'administration centrale du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire.

La mise en œuvre de cette décision se traduit par le principe de la déconcentration aux préfets de l'instruction des demandes. Le calendrier retenu prévoit trois phases :

- 2009 : résorption, en préfectures et à la sous-direction de l'accès à la nationalité française, des stocks en attente de saisie dans l'application PRENAT ;
- 2010 : expérimentation de la déconcentration dans quelques préfectures
- 2011 : généralisation de la déconcentration dans l'ensemble des préfectures

La liste des préfectures retenues au titre de l'expérimentation sera communiquée par le ministère de l'immigration dans le courant de l'année 2009. Je vous la transmettrai dès que j'en aurai connaissance.

Dans le cadre de cette opération, il vous appartient dès à présent de vous rapprocher du service des étrangers de la préfecture de votre département pour dresser le bilan des dossiers de demande de naturalisation par décret en cours d'instruction. Vous veillerez notamment à ce que les demandes d'élimination des dossiers sur support papier soient faites dans le respect des règles indiquées dans mon instruction DITN/DPACI/RES/2005/001 du 14 janvier 2005 – Modalités de délivrance du visa d'élimination des documents papiers transférés sur support numérique ou micrographique.

La circulaire AD 94-7 du 28 juillet 1994 demeure en vigueur jusqu'à nouvel ordre. Le tableau joint en annexe vous en rappelle les modalités relatives aux dossiers de naturalisation. Ces dispositions continueront d'être appliquées jusqu'à déconcentration effective de la procédure dans votre département.

Une nouvelle instruction vous sera diffusée, d'ici la fin de l'année 2009, afin de prendre en compte les changements induits par la déconcentration.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté susceptible d'apparaître dans le traitement de ces dossiers, tant du point de vue de la communication pour ceux qui vous auraient été versés, que dans le suivi de la mise en œuvre de la déconcentration de l'instruction des demandes.

Pour la ministre et par délégation, La directrice des Archives de France

Martine de BOISDEFFRE

## Traitement des dossiers de naturalisation produits dans les préfectures et sous-préfectures (Extrait de la circ. NOR/INT/A9400198/C du 5 juillet 1994 et de la circ. AD 94-7 du 28 juillet 1994)

Documents	DUA	Sort final	Observations
- registre de demandes de naturalisation	5 ans à/c clôture	С	
- dossiers de naturalisation et de réintégration par décret :			
naturalisations accordées	2 ans	Т	Une possibilité de conservation de ces dossiers est laissée à l'appréciation des directeurs d'archives. On préconise, en fonction de la masse, un tri annuel (conserver les années en 0 et 5). Conserver aussi l'année suivant un changement de législation ou de réglementation
décisions négatives	10 ans	Т	